



# Assemblée générale

Distr. limitée  
12 octobre 2018  
Français  
Original : anglais

Soixante-treizième session  
**Troisième Commission**  
Point 109 de l'ordre du jour  
**Prévention du crime et justice pénale**

**Espagne et Guatemala : projet de résolution**

**Adoption de mesures efficaces et renforcement et promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>,

*Rappelant* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>2</sup> et prenant note de sa nature intégrée et indivisible,

*Réaffirmant* les engagements pris par les États Membres pour que des mesures efficaces soient immédiatement adoptées afin d'éliminer la traite des personnes sous toutes ses formes,

*Rappelant* sa résolution [59/156](#) du 20 décembre 2004 intitulée « Prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains », sa résolution [72/195](#) du 19 décembre 2017 intitulée « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes », et sa résolution [71/322](#) du 8 septembre 2017 intitulée « Adoption de mesures efficaces et renforcement et promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains », ainsi que les résolutions [23/2](#) du 16 mai 2014<sup>3</sup> et [25/1](#) du 27 mai 2016<sup>4</sup> de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale relatives à la prévention

<sup>1</sup> Résolution [217 A \(III\)](#).

<sup>2</sup> Résolution [70/1](#).

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 10 (E/2014/30)*, chap. I, sect. D.

<sup>4</sup> *Ibid.*, 2016, *Supplément n° 10 (E/2016/30)*, chap. I, sect. D.



et à la répression du trafic d'organes humains et de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes,

*Réaffirmant* la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>5</sup> et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>6</sup>,

*Consciente* qu'une démarche pluridisciplinaire, fondée sur le respect de tous les droits de l'homme, est nécessaire pour prévenir et combattre le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes,

*Prenant note avec satisfaction* des Principes directeurs de l'Organisation mondiale de la Santé sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains que la soixante-troisième Assemblée mondiale de la Santé a approuvés dans sa résolution 63.22 du 21 mai 2010<sup>7</sup>,

*Prenant note* du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, concernant la question de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes<sup>8</sup>,

*Rappelant* l'étude réalisée conjointement par l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes, la panoplie d'outils d'évaluation concernant la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes proposée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et l'étude menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la promotion d'une démarche fondée sur les droits de l'homme et la mobilisation des mécanismes relatifs aux droits de l'homme dans la lutte contre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et accueillant avec satisfaction la Déclaration d'Istanbul contre le trafic d'organes et le tourisme de transplantation, telle que modifiée en 2018,

*Prenant acte avec satisfaction* de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, premier document international juridiquement contraignant à comporter une liste d'activités relevant du trafic d'organes humains, ainsi qu'à prévoir des mesures visant à prévenir et à combattre ce crime, à en protéger les victimes et à promouvoir la coopération internationale dans la lutte contre ledit crime, dont la portée est le plus souvent transnationale,

*Réaffirmant* que la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes sont des crimes qui constituent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en entravent l'exercice, et soulignant que la protection de tous les droits de l'homme doit être au cœur des mesures visant à prévenir et faire cesser ces crimes,

*Considérant* que, malgré les différences existant entre le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, ces activités criminelles sont toutes deux liées à la pénurie d'organes humains destinés à la transplantation et aux difficultés sociales et économiques qui exposent les personnes à ces crimes, et qu'il faut les prévenir et les combattre de manière efficace et coordonnée,

*Considérant également* que la procédure de don et de transplantation d'organes humains dans son ensemble devrait faire partie intégrante des services nationaux de

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>6</sup> *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

<sup>7</sup> Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA63/2010/REC/1.

<sup>8</sup> Voir [A/68/256](#).

santé fournis au public, que cette procédure devrait se dérouler dans des conditions visant à protéger les droits des donneurs et des receveurs d'organes, et que les systèmes de soins de santé devraient jouer un rôle de premier plan dans la mise en place de telles conditions,

*Considérant en outre* que le commerce d'organes humains est interdit dans la plupart des États Membres et que la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains ont des conséquences graves sur la santé des personnes qui vendent leurs organes et des victimes de la traite à des fins de prélèvement d'organes, comme des receveurs des organes obtenus dans de telles circonstances, qui peuvent être victimes de tromperie, et que ces crimes peuvent constituer une menace pour la santé publique et, dans certains cas, porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des systèmes de transplantation respectueux de l'éthique,

*Alarmée* par le risque d'intensification de l'exploitation des besoins humains, de la pauvreté et de la misère à des fins de trafic d'organes humains, par des groupes criminels qui, de plus en plus souvent, profitent également de personnes en situation vulnérable, telles que des réfugiés,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de protéger les personnes contre l'exploitation par des trafiquants d'organes humains, y compris en fournissant des informations utiles aux victimes potentielles, qui sont en général les membres les plus vulnérables de la société, et qu'il faut mener des enquêtes, poursuivre en justice les trafiquants et les punir, et apporter de l'aide aux victimes,

*Soulignant également* qu'il importe de respecter et de protéger les droits des victimes de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et, lorsque la législation nationale le prévoit, de prendre des mesures pour atténuer la vulnérabilité des victimes du trafic d'organes humains et leur apporter de l'aide, le cas échéant,

*Convaincue* de la nécessité de renforcer la coopération locale, régionale et internationale afin de prévenir et de combattre efficacement la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains où qu'ils se produisent, et résolue à empêcher qu'un asile soit offert à ceux qui participent à la criminalité transnationale organisée ou en profitent et à poursuivre ces personnes pour les infractions qu'elles commettent,

1. *Prie instamment* les États Membres de prévenir et de combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains, conformément aux obligations que leur imposent le droit international et national, et de faire respecter le principe de responsabilité par des mesures visant à prévenir la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains, et, conformément à la législation nationale applicable, à enquêter sur ces faits, à en poursuivre les auteurs et à les punir ;

2. *Engage instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier à titre prioritaire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>5</sup> et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>6</sup>, ou à y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement ;

3. *Prie instamment* les États Membres d'envisager d'adopter les mesures relatives à la transplantation d'organes énoncées ci-après, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique et de leur législation et aux

Principes directeurs sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains de l'Organisation mondiale de la Santé :

a) Renforcer les cadres législatifs, notamment en les révisant, en les étoffant ou en les modifiant, le cas échéant, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains, en veillant à ériger ces pratiques en infractions et à prévoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris des sanctions pécuniaires de nature pénale et non pénale ;

b) Adopter les mesures législatives voulues pour garantir que le don d'organes soit soumis à des critères cliniques et des normes déontologiques, qu'il repose sur le consentement libre et éclairé du donneur et qu'il constitue un acte altruiste sans contrepartie financière ou autre type de récompense de valeur pécuniaire pour le donneur vivant, la famille du donneur décédé ou toute autre personne ou entité, le remboursement des dépenses raisonnables et vérifiables engagées par les donneurs étant toutefois possible ;

c) Garantir un accès équitable et sans discrimination à la transplantation d'organes humains, et faire plus largement connaître et comprendre l'intérêt des dons volontaires et non rémunérés d'organes prélevés sur des donneurs vivants ou décédés ainsi que les risques physiques, psychologiques et sociaux que font peser sur l'individu et sur la collectivité le trafic d'organes et la traite des personnes aux fins du prélèvement d'organes, ainsi que le tourisme de transplantation ;

d) Faire en sorte que le prélèvement d'organes humains sur des personnes vivantes ou décédées ainsi que la transplantation de ces organes aient exclusivement lieu dans des centres expressément agréés à ces fins par les services sanitaires nationaux compétents et qu'ils ne soient pas pratiqués en dehors des systèmes nationaux de transplantation ou en violation des principes directeurs ou des lois ou règlements nationaux relatifs à la transplantation ;

e) Mettre en place un régime réglementaire de surveillance des installations médicales et des professionnels de la santé qui s'occupent du prélèvement et de la transplantation d'organes humains ou renforcer le régime en vigueur, notamment en prévoyant des mesures de contrôle telles que des audits réguliers ;

f) Définir des mécanismes et des critères spécifiques régissant chaque procédure de prélèvement ou de transplantation d'organe ;

g) Constituer et tenir à jour, en tenant dûment compte du secret professionnel et de la protection des données personnelles des donneurs comme des receveurs, des registres répertoriant les informations relatives à chaque procédure de prélèvement et de transplantation d'organe et au suivi mené auprès des donneurs vivants et des receveurs, de manière à garantir la transparence des pratiques ainsi que la traçabilité, la qualité et la sûreté des organes humains ;

h) Mettre en œuvre un système d'identification permettant de remonter à l'origine de chaque don, y compris de chacun des organes donnés, et jusqu'aux receveurs concernés ;

i) Promouvoir la communication volontaire et régulière d'informations aux organismes qui tiennent des registres internationaux des dons d'organes et des activités de transplantation, notamment le Global Observatory on Donation and Transplantation (observatoire mondial du don et de la transplantation), mis au point en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé ;

j) Fournir aux donneurs vivants et aux receveurs des soins médicaux et psychosociaux à long terme ;

4. *Encourage* les États Membres, les organisations internationales et la société civile à mener activement des activités d'information et de sensibilisation pour mobiliser l'opinion publique en faveur du don posthume, en le présentant comme un geste d'altruisme, de solidarité et de participation citoyenne, ainsi que pour faire connaître les risques que présente le prélèvement d'organes lorsqu'il est pratiqué dans le cadre d'un trafic, en particulier auprès des victimes potentielles, c'est-à-dire des groupes exposés à l'exclusion sociale ;

5. *Encourage* les États Membres à échanger des données d'expérience et des informations sur les moyens de prévenir, de combattre et de punir le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, ainsi que sur la protection des victimes, selon qu'il conviendra ;

6. *Encourage également* les États Membres à progresser vers l'autosuffisance en matière de transplantation d'organes humains en élaborant des stratégies de prévention qui visent à réduire l'incidence des maladies qui demandent une transplantation pour être traitées, et à accroître, dans le respect de l'éthique, la disponibilité des organes humains à des fins de transplantation, en accordant une attention particulière aux moyens d'augmenter le nombre de dons de donneurs décédés et à la protection de la santé et du bien-être des donneurs vivants ;

7. *Encourage en outre* les États Membres à mettre au point des systèmes de don et de transplantation d'organes qui soient efficaces et dotés de ressources suffisantes, et à fournir une assistance technique aux pays qui en font la demande aux fins de leur mise en place ;

8. *Encourage* les États Membres à dispenser aux agents de la force publique et de la police des frontières, ainsi qu'aux professionnels de la santé, une formation sur la détection des cas potentiels de trafic d'organes et de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, notamment sur Internet, et sur la nécessité de certifier l'origine des organes à transplanter et de signaler les pratiques illégales présumées ou confirmées, et à renforcer leurs capacités en la matière ;

9. *Encourage également* les États Membres à renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre les crimes que sont la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains, comme le prévoit le droit applicable en la matière, notamment la législation nationale et internationale ;

10. *Exhorte* les États Membres à continuer de définir, dans leur législation nationale, des moyens de protéger les victimes de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et, selon qu'il conviendra, des moyens de rendre les personnes qui vendent leurs organes moins vulnérables, notamment en envisageant les mesures suivantes :

a) Adopter toutes les mesures nécessaires, notamment sur le plan législatif, pour protéger les droits et intérêts des victimes durant toutes les phases des poursuites pénales et des procédures judiciaires ;

b) Faciliter l'accès des victimes de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et, le cas échéant, des personnes qui vendent leurs organes, aux informations pertinentes relatives à leur affaire ainsi qu'aux mesures nécessaires de protection de leur santé et de ceux de leurs autres droits qui sont en jeu, notamment leur droit à l'anonymat ;

c) Fournir aux victimes une assistance médicale et psychosociale à court, moyen et long terme ;

d) Veiller à ce que le système juridique national prévoie des mesures pour donner aux victimes les moyens d'obtenir une réparation effective pour le préjudice subi ;

e) Promouvoir la création de mécanismes gouvernementaux et apporter un appui aux organisations non gouvernementales spécialisées, selon qu'il conviendra, pour répondre aux besoins des groupes à risque face au trafic d'organes et à la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, afin de faciliter une prise en charge rapide et complète des victimes de ces crimes ou de ceux qui pourraient en être victimes, et de veiller à ce que toutes les mesures de soutien soient non discriminatoires, tiennent compte du sexe, de l'âge et de la culture des individus et soient conformes aux obligations internationales des États Membres en matière de droits de l'homme et à la législation nationale ;

11. *Se félicite* de la création de l'équipe spéciale sur le don et la transplantation d'organes et de tissus humains, que l'Organisation mondiale de la Santé a mise sur pied et chargée de la conseiller et de l'aider à diffuser et à faire appliquer des principes directeurs visant à faire en sorte que, partout dans le monde, le don et la transplantation d'organes et de tissus obéissent à des normes d'éthique ;

12. *Prie* l'Organisation mondiale de la Santé, en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de poursuivre l'élaboration d'un cadre ordonné, éthique et acceptable régissant le prélèvement et la transplantation d'organes humains à des fins thérapeutiques, ainsi que l'établissement d'un mécanisme de gouvernance mondiale, notamment de registres des transplantations, visant à coordonner efficacement la lutte contre le trafic d'organes et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes ;

13. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de se concerter avec les membres du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes et d'autres organisations internationales intergouvernementales compétentes, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, en étroite consultation avec les États Membres, pour qu'il puisse améliorer la collecte et l'analyse de données sur les cas de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et les poursuites engagées, et de promouvoir la recherche dans divers secteurs, comme ceux de la gestion médicale et sanitaire, ainsi que de la part de la communauté de ceux qui luttent contre la traite, tout en gardant à l'esprit que les données sur la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes sont recueillies en vue de l'établissement du Rapport mondial sur la traite des personnes, conformément aux dispositions énoncées dans sa résolution 70/179 du 17 décembre 2015 et compte tenu des ressources disponibles ;

14. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en collaboration avec d'autres entités du système des Nations Unies, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, de continuer de fournir des services de renforcement des capacités et d'assistance technique aux États qui le souhaitent, afin de les aider à améliorer les moyens dont ils disposent pour prévenir et combattre efficacement la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains ;

15. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à l'équipe spéciale de l'Organisation mondiale de la Santé sur le don et la transplantation d'organes et de tissus humains et au Programme de transplantation de l'Organisation mondiale de la Santé pour faciliter la diffusion et l'application des principes approuvés par l'Assemblée mondiale de la Santé portant sur les aspects éthiques de la transplantation, tels que le don volontaire et sans

contrepartie, l'accès universel aux services de transplantation, la sûreté et la qualité des procédures, et la responsabilité des autorités nationales, auxquelles il appartient d'élaborer des systèmes de transplantation durables et de parvenir à l'autosuffisance pour mettre un terme au trafic d'organes et à la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes ;

. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa soixante-quatorzième session, dans la limite des ressources existantes ;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quinzième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention du crime et justice pénale ».

---